

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-140

Objet : Demande de fermeture tardive « La plage du DELTA »

Date de
publication :

07/06/2023

Date d'affichage :

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Date de
notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

VU Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 et suivants,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I en date du 21 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le Département de l'Hérault, notamment l'article 6 qui prévoit que les Maires à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles autorisent les débitants chez lesquels auront lieu les dites fêtes à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de tout autre consommateur,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissement de restauration pendant la période estivale,
VU la demande de fermeture tardive la S.A.R.L « La plage du DELTA » représentée par Madame RAMOIN, à l'occasion d'un mariage, le samedi 24 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A.R.L « La plage du DELTA » représentée par Madame RAMOIN est autorisée à ouvrir son établissement pour la nuit du samedi 24 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023 à 04 heures du matin, dans le cadre de l'organisation d'un mariage.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre le bruit, devront être respectées,
- L'arrêté préfectoral N° 2016-I-DEB-I en date du 21 décembre 2016 et notamment son article 9 précisant : les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du Code de l'environnement doivent obligatoirement avoir fourni l'étude d'impact acoustique de l'établissement selon l'article R.571-29 du même Code, et

l'établissement doit être doté d'un limiteur de son afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 02 juin 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

